

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°24-23 :
DIALOGUE SOCIAL SUR LES CLASSIFICATIONS DANS LE
CADRE DES EXAMENS PÉRIODIQUES DES RNQSA/RNCSA**

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-20 de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile,

Vu les chapitres 3, 3 bis et 5 de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile relatifs respectivement à la classification des ouvriers-employés, du personnel de maîtrise et cadres,

Vu l'avenant n°35 du 6 décembre 2002 relatif aux qualifications et aux classifications professionnelles (étendu par arrêté du 30 avril 2003, JO du 14 mai 2003), prévoyant la création du Répertoire National des Qualifications Professionnelles (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCSA),

Vu l'Accord Paritaire National complémentaire du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA (étendu par arrêté du 17 décembre 2007, JO du 23 décembre 2007) et ses avenants n°1 en date du 22 février 2017 (étendu par arrêté du 12 juin 2017, JO du 1^{er} juillet 2017) et n°2 (étendu par arrêté du 5 février 2018, JO du 16 février 2018), prévoyant notamment que les décisions de création, de modification et de suppression de fiches de qualification sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la dernière CPN de chaque semestre,

Vu l'avenant n°71 du 3 juillet 2014 relatif aux classifications et aux qualifications professionnelles, à l'insertion et à la formation professionnelle (étendu par arrêté du 5 janvier 2015, JO du 10 janvier 2015),

Vu la délibération n°3-19 du 13 février 2019 relative au processus d'examen paritaire des qualifications et les délibérations paritaires relatives à la fixation du calendrier annuel des Groupes Techniques Paritaires organisés par l'ANFA,

Vu l'Accord Paritaire National du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu les articles L. 2241-1 et L. 2241-15 du code du travail imposant aux branches professionnelles d'examiner la nécessité de réviser les classifications au moins une fois tous les cinq ans,

Vu les Accords Paritaires Nationaux successifs, signés depuis 2017 et étendus, relatifs à l'actualisation semestrielle du RNQSA et du RNCSA, en date du :

- 20 décembre 2017 pour le 1^{er} semestre 2018 (étendu par arrêté du 27 décembre 2018, JO du 30 décembre 2018) ;
- 4 juillet 2018 pour le 2nd semestre 2018, complété par un avenant n°1 du 25 septembre 2018 (étendus par arrêté du 9 juillet 2019, JO du 13 juillet 2019) ;

Ull
50 vW

B AP JH
VW R

- 19 décembre 2018 pour le 1^{er} semestre 2019 (étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26 juillet 2019) ;
- 25 juin 2019 pour le 2nd semestre 2019 (étendu par arrêté du 18 décembre 2020, JO du 24 décembre 2020) ;
19 décembre 2019 pour le 1^{er} semestre 2020 (étendu par arrêté du 18 décembre 2020, JO du 24 décembre 2020) ;
- 23 juin 2020 pour le 2nd semestre 2020 (étendu par arrêté du 18 décembre 2020, JO du 24 décembre 2020) ;
- 16 décembre 2020 pour le 1^{er} semestre 2021 (étendu par arrêté du 23 mai 2022, JO du 1^{er} octobre 2022) ;
- 24 juin 2021 pour le 2nd semestre 2021 (étendu par arrêté du 17 décembre 2021, JO du 23 décembre 2021) ;
- 16 décembre 2021 pour le 1^{er} semestre 2022 (étendu par arrêté du 23 mai 2022, JO du 1^{er} octobre 2022) ;
- 23 juin 2022 pour le 2nd semestre 2022 (étendu par arrêté du 23 septembre 2022, JO du 11 octobre 2022) ;
- 15 décembre 2022 pour le 1^{er} semestre 2023 (étendu par arrêté du 31 mars 2023, JO du 13 avril 2023) ;
- 23 juin 2023 pour le 2nd semestre 2023 (en attente d'extension).

Considérant l'importance que les partenaires sociaux portent au suivi des dispositifs de qualification pour chacune des filières existantes dans le RNQSA en lien avec le panorama des emplois et les classifications afférentes, et par conséquent à la nécessité d'organiser un dialogue social permanent dans l'ensemble de ces domaines, selon un processus normalisé paritairement et étendu par le ministère du Travail,

Convient de ce qui suit :

Les organisations soussignées rappellent que le RNQSA a pour objectif d'identifier une qualification professionnelle au travers d'un ensemble d'activités constitutives d'un emploi-type dans un domaine d'activité déterminé, de positionner un salarié sur des échelons ou niveaux au sein de catégories socio-professionnelles et d'identifier les prérequis, les formations nécessaires et l'évolution dans chaque famille d'emploi.

Cette cartographie et son contenu traduisent la volonté des partenaires sociaux de la Branche de faciliter la convergence entre les activités des entreprises, les compétences des salariés et les parcours de carrières, en y associant un classement.

Ce répertoire est le résultat :

- d'une part, de travaux paritaires menés semestriellement dans le cadre de groupes techniques de l'ANFA portant sur le contenu des activités associées aux qualifications professionnelles et à leurs évolutions ;
- et d'autre part, de classements d'emplois examinés, négociés et décidés, de manière périodique (juin et décembre de chaque année) dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale.

Les organisations soussignées soulignent le caractère unique de cet outil, fruit d'un dialogue social continu, permettant de s'adapter à l'évolution permanente des besoins des entreprises, aux évolutions légales et réglementaires et à la réalité attachée aux métiers de la Branche.

Elles précisent, par la présente délibération paritaire, que l'examen semestriel ou de manière anticipée des qualifications professionnelles conduit donc à procéder à une révision régulière et constante des classifications sur l'ensemble des métiers couverts par la Convention collective nationale des Services de l'Automobile, allant même au-delà de la temporalité des exigences légales en la matière.

Fait à Meudon, le 9 novembre 2023.

Organisations professionnelles

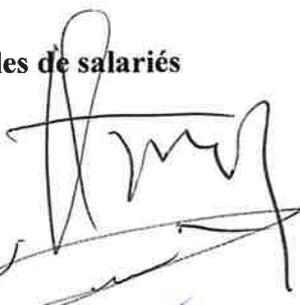
 **MOBILIANS**

UZN 

FNA



Organisations syndicales de salariés

CFTC 

CFE-CGC

FO Métal 

F6MD-CFDT 

**FEDERATION des TRAVAILLEURS
de la METALLURGIE**
263, rue de Paris - Case 433
93514 MONTREUIL CEDEX

